

## Dispositions d'application du règlement général d'études des filières de Bachelor et Master (DA-RgF)

### Bachelor of Law (français)

Les dispositions d'application suivantes entrent en vigueur pour le RgF dès le 01.02.2024 conformément à la décision de la Direction.

Brigue, le 01.02.2024



Prof. Dr. Nicolas Rothen  
Recteur a.i.



Prof. Dr. Renate Schubert  
Vice-rectrice Enseignement

## Table des matières

1	Contenu des études des filières de Master	1
2	Liste des modules	1
3	Ordre des modules	1
4	Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor	1
5	Programmes majeurs et mineurs	2
6	Offre et enseignement des modules	2
7	Etudes bilingues	2
8	Séances de regroupement	2
9	Contrôles de connaissances	2
10	Prestations d'études particulières et possibilités de remaniement des prestations d'études particulières	3
11	Prestations d'études non transférables	4
12	Possibilités de compensation dans les filières de Master	4
13	Réussite du Master	4

## 1 Contenu des études des filières de Master

*Selon art. 8b al. 1 RgF*

Le point 1 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

## 2 Liste des modules

*Selon art. 8a al.2 RgF*

- Module 00: Travail propédeutique, 2 ECTS
- Module 01: Introduction au droit, 10 ECTS
- Module 02: Droit pénal I, partie générale, 10 ECTS
- Module 03: Introduction au droit public, 10 ECTS
- Module 04: Droit des obligations, partie générale du CO, 10 ECTS
- Module 05: Méthodologie juridique, 10 ECTS
- Module 06: Droit pénal II, partie spéciale, 10 ECTS
- Module 07: Droit international et européen, 10 ECTS
- Module 08: Droit constitutionnel, 10 ECTS
- Module 09: Droit des contrats, 10 ECTS
- Module 10: Droit administratif général, 10 ECTS
- Module 11: Code civil I, droit des personnes et droits réels, 10 ECTS
- Module 12: Procédure civile, 10 ECTS
- Module 13: Droit de la poursuite et de la faillite, 10 ECTS
- Module 14: Droit administratif spécial, 10 ECTS
- Module 15: Droit de la responsabilité civile (et aspects de droit des assurances), 10 ECTS
- Module 16: Droit commercial, 10 ECTS
- Module 17: Code civil II, famille et succession, 10 ECTS
- Module 18: Travail de Bachelor, 8 ECTS

## 3 Ordre des modules

*Selon art. 8 al. 2 RgF*

<sup>1</sup> Les modules M01 à M04 doivent être effectués au début des études et dans l'ordre. Le module M00 peut être effectué au libre choix dès le début du premier semestre.

<sup>2</sup> Les modules M05 à M18 sont à suivre en tenant compte de l'offre de modules proposés en alternance au semestre de printemps ou d'automne. Des prérequis s'appliquent cependant pour certains modules. Il convient de se référer aux descriptifs des modules en question.

## 4 Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor

*Selon art. 8a al. 3 RgF*

La première partie comprend les modules M01 – M04 et la deuxième partie les modules M05 - M18.

## 5 Programmes majeurs et mineurs

*Selon art. 8 al. 4 RgF*

Il n'y a pas de programmes majeurs et mineurs dans la filière de Bachelor en droit.

## 6 Offre et enseignement des modules

*Selon art. 9 RgF*

Les modules M01, M02, M03, M04, M16 sont proposés chaque semestre.

Les modules M07, M08, M11, M12, M15, M17 ne sont offerts qu'au semestre d'automne.

Les modules M05, M06, M09, M10, M13, M14 ne sont offerts qu'au semestre de printemps.

Le travail propédeutique (M00) et le travail de Bachelor (M18) sont à faire individuellement. Ils sont proposés chaque semestre.

## 7 Etudes bilingues

*Selon art. 11 al. 4 RgF*

<sup>1</sup> Il est possible de suivre le Bachelor de droit de manière bilingue (français-allemand). 60 crédits ECTS minimum doivent être suivis dans l'autre langue.

<sup>2</sup> Il n'est pas possible de suivre un module au contenu identique dans les deux langues.

<sup>3</sup> La responsabilité pour l'organisation du cursus bilingue (planification du cursus, choix des modules, etc.) revient à l'étudiant-e.

## 8 Séances de regroupement

*Selon art. 14 al. 4 RgF*

<sup>1</sup> En principe, cinq samedis par semestre sont consacrés à des séances de regroupement de 2,5 heures.

<sup>2</sup> Le module M00 comporte deux séances de regroupement.

<sup>3</sup> Des séances de regroupement supplémentaires, les samedis ou en semaine, peuvent être proposées.

## 9 Contrôles de connaissances

*Selon art. 15 al. 2 RgF*

<sup>1</sup> Les contrôles de connaissances peuvent prendre les formes suivantes :

- Examen écrit
- Examen oral
- Devoirs
- Présentation orale

<sup>2</sup> D'autres formes de contrôles de connaissances peuvent être proposées avec l'accord du/de la responsable de filière.

## 10 Prestations d'études particulières et possibilités de remaniement des prestations d'études particulières

Selon art. 16 al. 1, selon art. 16 al. 3 RgF

### 1. Général

<sup>1</sup> Au cours de leur cursus, les étudiant-e-s doivent rédiger trois travaux écrits.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s suivant des modules à la carte ne peuvent pas rédiger de travaux écrits.

<sup>3</sup> Pour pouvoir rédiger des travaux écrits, les étudiant-e-s doivent être inscrit-e-s au semestre correspondant. Ces travaux peuvent être rédigés en plus des modules imposés par le Règlement.

### 2. Travail propédeutique

<sup>1</sup> Les étudiant-e-s doivent rédiger un travail propédeutique dans le domaine de la rédaction juridique. Il est recommandé aux étudiant-e-s de suivre le module et de rédiger le travail lors du deuxième semestre d'étude.

<sup>2</sup> Le module propédeutique est dispensé chaque semestre.

<sup>3</sup> Le module propédeutique commence par une séance de regroupement au début du semestre.

<sup>4</sup> Pour réussir le module propédeutique, le-la candidat-e doit fournir un travail propédeutique jugé satisfaisant par l'enseignant-e responsable du module.

<sup>5</sup> Le travail propédeutique donne droit à deux crédits ECTS. Une inscription n'est pas nécessaire et il n'est pas prélevé de taxes pour ce module.

<sup>6</sup> L'étudiant-e qui n'a pas réussi le travail propédeutique ne peut débiter la rédaction des travaux de séminaires. Les situations visées au point 10 ch. 4.1 § 2 des dispositions d'application sont réservées.

<sup>7</sup> Les informations détaillées sur la rédaction du travail propédeutique se trouvent dans les informations liées au module M00.

### 3. Travail de Bachelor

<sup>1</sup> Les étudiant-e-s qui ont fréquenté et réussi le module propédeutique, et qui ont terminé les 4 premiers modules, peuvent débiter la rédaction de deux travaux de séminaire, équivalant au module M18 Travail de Bachelor.

<sup>1bis</sup> Pour réussir le module M18, les étudiant-e-s doivent rédiger deux travaux de séminaire de 4 ECTS chacun. Les travaux doivent porter sur deux matières différentes. La note du module M18 correspond à la moyenne des notes obtenues pour les deux travaux de séminaire. Les situations visées au point 10 ch. 4.2 § 3 des dispositions d'application sont réservées.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s ne peuvent choisir que les matières des modules qu'ils ont suivis et réussis. Exceptionnellement, un travail de séminaire portant sur les modules 14 à 17 peut être rédigé avant que ces derniers ne soient suivis et réussis.

<sup>3</sup> Les étudiant-e-s choisissent librement le moment auquel ils/elles souhaitent rédiger leurs travaux. Ils/Elles doivent toutefois être immatriculé-e-s au moment du dépôt de leur travail. Ainsi, les travaux de séminaire doivent être déposés durant le semestre académique en cours, soit jusqu'au 31 janvier (SA), respectivement jusqu'au 31 juillet (SP).

<sup>4</sup> L'étudiant-e qui souhaite rédiger un travail de séminaire portant sur un module doit prendre contact avec l'enseignant-e responsable de ce module avant le début de la procédure (cf. ch. 5). L'enseignant-e peut refuser la direction du travail de séminaire s'il/elle ne dispose pas du temps nécessaire.

<sup>5</sup> Le-la directeur-riche du travail de séminaire dispose de trois mois pour le corriger.

<sup>6</sup> Les informations détaillées sur la rédaction du travail Bachelor se trouvent dans les Lignes directrices pour travail de Bachelor qui se trouvent sur la plateforme d'apprentissage.

#### **4. Rattrapage des prestations d'études particulières**

##### **4.1 Travail propédeutique**

<sup>1</sup> Si le travail propédeutique (cf. le point 10, ch. 2 des dispositions d'application) ne présente que des erreurs de faible gravité, il est renvoyé une fois pour remaniement.

<sup>2</sup> En cas de refus du travail propédeutique (avec ou sans remaniement), l'étudiant-e doit le refaire sur un autre sujet. Le travail propédeutique peut être répété au maximum deux fois. En cas de troisième tentative insatisfaisante, le travail propédeutique est sanctionné d'une note inférieure à 4.0 par l'enseignant-e. La note attribuée pour le M00 est comptabilisée dans la moyenne des notes obtenues pour les deux travaux de séminaire dans le cadre du M18 (cf. le point 10, ch. 3, § 1bis des dispositions d'application).

##### **4.2 Autres travaux écrits**

<sup>1</sup> Dans les cas où l'étudiant-e a obtenu une note de 3,5 pour son travail de séminaire, l'enseignant-e lui octroie la possibilité de remanier son travail. La note maximale en cas de remaniement d'un travail de séminaire est de 4.5.

<sup>2</sup> Un travail de Bachelor ou tout autre travail écrit jugé insuffisant peut être retourné une unique fois à l'étudiant-e concerné-e aux fins de remaniement. Un nouveau délai de quinze jours aux fins de remaniement est octroyé à l'étudiant-e. Ce délai commence à courir le jour de la réception de la décision de rejet motivée.

<sup>3</sup> Le remaniement d'un travail déjà remanié au préalable est exclu. Si le travail écrit remanié est à nouveau jugé insuffisant, un nouveau travail écrit, sur un nouveau thème, doit être effectué. Ce nouveau travail ne peut être remanié. La note de ce dernier est définitive.

<sup>4</sup> Un travail de séminaire n'est accepté que s'il obtient au moins la note de 4.

<sup>5</sup> Les travaux non remis dans les délais sont considérés comme non réussis.

## **11 Prestations d'études non transférables**

*Selon art. 25 al. 4 RgF*

Dans le cadre du module M18 Travail de Bachelor, un travail de séminaire au moins doit être réalisé durant le Bachelor de droit à Unidistance.

## **12 Possibilités de compensation dans les filières de Master**

*Selon art. 27 al. 1 parag 3 RgF*

Le point 12 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

## **13 Réussite du Master**

*Selon art. 27 al. 2 RgF*

Le point 13 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.